

**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

Règlement numéro 346 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, relativement à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Ville de Warwick, à des autorisations spécifiques ainsi qu'à diverses dispositions

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 4 avril 2006, du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

ATTENDU QUE le 25 mai 2015, la Commission de protection du territoire agricole du Québec, par sa décision numéro 405504, a ordonné « [...] *l'exclusion de sa zone agricole d'une partie des lots 35A et 36 du cadastre du canton de Warwick, circonscription foncière d'Arthabaska, totalisant une superficie approximative de 3,7 hectares* »;

ATTENDU QUE suite à la rénovation cadastrale, le numéro du lot visé par l'exclusion est désormais le 4 905 521 du cadastre du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), la Commission de protection du territoire agricole du Québec requiert que le Schéma d'aménagement soit modifié dans les vingt-quatre mois suivant la date de la décision numéro 405504 pour qu'elle donne suite à celle-ci;

ATTENDU QU'en raison de la configuration du lot 4 905 521 du cadastre du Québec, ce dernier constitue le prolongement logique du parc industriel de la Ville de Warwick;

ATTENDU QU'il ne reste que deux terrains vacants dans les zones industrielles de Warwick, ce qui n'est pas suffisant pour répondre aux besoins de développement de la ville;

ATTENDU l'existence d'un jeu de rôle grandeur nature sur le lot 293-P du rang 3 du cadastre du Canton de Tingwick, dans la Municipalité de Tingwick, lequel se trouve en affectation agroforestière 4 hectares;

ATTENDU QUE cette activité génère une visibilité intéressante pour la Municipalité de Tingwick, de même qu'elle contribue à la bonification de l'offre touristique dans la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE cette activité est située dans un secteur où l'agriculture n'est pas dynamique, ce qui fait en sorte qu'elle n'occasionne pas d'impact sur le voisinage;

ATTENDU un commerce de vente et d'entretien d'équipements pour érablières situé sur le lot 2 471 368 du cadastre du Québec, dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska;

ATTENDU QUE ce commerce se trouve sur un terrain déjà utilisé à des fins non agricoles;



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska désire régulariser la situation de ce commerce puisque la preuve de ses droits acquis ne peut être établie;

ATTENDU un projet d'implantation d'un centre de soins vétérinaires pour grands animaux sur le lot 5 437 665 du cadastre du Québec, dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, lequel est situé en affectation agricole au Schéma d'aménagement;

ATTENDU QU'un tel projet, où des animaux de ferme seront gardés, est difficilement conciliable avec les usages autorisés à l'intérieur des affectations urbaines et industrielles;

ATTENDU QU'un tel centre de soins serait une première dans la MRC d'Arthabaska, ce qui viendrait répondre aux besoins des agriculteurs de la région qui doivent présentement se déplacer à l'extérieur pour faire opérer leurs grands animaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, l'avis du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été sollicité sur ce projet;

ATTENDU QUE suite à la réception de cet avis, il a été convenu de limiter la superficie d'exploitation de ce centre de soins vétérinaires à 1,5 hectare au pourtour des bâtiments existants afin de réduire les impacts sur les activités agricoles;

ATTENDU QUE seule la limite du lot 5 437 665 du cadastre du Québec, dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, apparaîtra à la cartographie du Schéma d'aménagement, la municipalité devant fixer la limite de la superficie de 1,5 hectare au pourtour des bâtiments existants;

ATTENDU QUE le libellé de l'article 63 du document complémentaire concernant les appareils de captage d'images ou systèmes de vision nocturne laisse place à plusieurs interprétations;

ATTENDU QUE l'implantation de ce type d'appareil peut plus facilement être gérée au niveau local;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 13 novembre 2014, du règlement numéro 325 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à un commerce de vente et d'entretien d'équipements agricoles lourds dans l'affectation agricole sur le lot 366-1-1 du rang 10 du cadastre de la Paroisse de Saint-Paul dans la Municipalité de Chesterville et aux résidences de tourisme dans les affectations agricoles, agroforestières 4, 10 et 20 hectares, résidentielles rurales, commerciales rurales et rurales sans morcellement;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 13 février 2015, du règlement numéro 328 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, visant à autoriser spécifiquement une halte routière avec usages associés dans l'affectation agricole sur les parties de lot 365 du rang 10 de la Paroisse de Saint-Paul dans la Municipalité de Chesterville;

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska



ATTENDU QU'une erreur dans le libellé de ces règlements fait en sorte qu'aujourd'hui, il existe deux notes de renvoi pour le tableau des compatibilités du document complémentaire qui portent le numéro 30;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 7 mai 2015, du règlement numéro 334 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska pour le secteur de la rue Laroche ainsi que diverses normes du document complémentaire;

ATTENDU QUE ce règlement est venu par erreur enlever la modification concernant les résidences de tourisme entrée en vigueur avec le règlement numéro 325;

ATTENDU QUE le Comité consultatif agricole de la MRC d'Arthabaska a recommandé ces projets de modifications au Schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la Commission d'aménagement de la MRC d'Arthabaska a recommandé ces projets de modifications au Schéma d'aménagement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, relativement à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Ville de Warwick, à des autorisations spécifiques ainsi qu'à diverses dispositions a été adopté par résolution à la séance ordinaire du 17 juin 2015;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. André Henri lors de la séance ordinaire du 17 juin 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique à l'égard du projet de règlement a été tenue le 20 octobre 2015;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil de la MRC d'Arthabaska présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Ghislain Brûlé, il est résolu d'adopter le règlement numéro 346 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications qui suivent au règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

L'AFFECTATION AGRICOLE

2. Le premier alinéa de l'article 3.1.2.2 est modifié par l'ajout, après le quatrième paragraphe, d'un cinquième et d'un sixième paragraphe qui se lisent comme suit :

« 5. Un centre de soins vétérinaires pour grands animaux situé sur le lot 5 437 665 du cadastre du Québec, dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska et dont la localisation est illustrée à l'annexe U du document complémentaire. La superficie consacrée au centre de soins vétérinaires ne peut excéder 1,5 hectare. La délimitation de cette superficie doit se faire au pourtour des bâtiments existants, en incluant la résidence de l'exploitant des lieux;

6. Un commerce de vente et d'entretien d'équipements pour érablières situé sur le lot 2 471 368 du cadastre du Québec dans la Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska et dont la localisation est illustrée à l'annexe V du document complémentaire. ».

L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE 4 HECTARES

3. Le premier alinéa de l'article 3.2.1.6 est modifié par l'ajout, après le troisième paragraphe, d'un quatrième paragraphe qui se lit comme suit :

« 4. un jeu de rôle grandeur nature sur le lot 293-P du rang 3 du cadastre du Canton de Tingwick, dans la Municipalité de Tingwick, dont la localisation est illustrée à l'annexe T du document complémentaire, aux conditions suivantes :

- a. L'activité ne comporte pas d'habitation;
- b. L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*;
- c. Le terrain sur lequel s'exerce l'activité doit être adjacent à une rue publique;
- d. L'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'une terre en culture, d'un lieu d'élevage et d'un lieu d'épandage reconnu en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*;
- e. Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité. ».

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

LE TABLEAU DES COMPATIBILITÉS ET LES NOTES DE RENVOI

4. Le tableau de l'article 6, intitulé « Le tableau des compatibilités », est modifié par l'abrogation du chiffre « 30 » dans la case formée par l'intersection de la colonne « Commerces et services » et de la ligne « Agricole ».

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska



5. Le tableau de l'article 6, intitulé « Le tableau des compatibilités », est modifié par l'ajout du chiffre « 33 » dans la case formée par l'intersection de la colonne « Commerces et services » et de la ligne « Agricole ».
6. Le tableau de l'article 6, intitulé « Le tableau des compatibilités », est modifié par l'ajout du chiffre « 34 » dans la case formée par l'intersection de la colonne « Récréation et tourisme » et de la ligne « Agroforestière 4 hectares ».
7. Le tableau de l'article 6, intitulé « Le tableau des compatibilités », est modifié par l'ajout du chiffre « 35 » dans la case formée par l'intersection de la colonne « Commerces et services » et de la ligne « Agricole ».
8. Le tableau de l'article 6, intitulé « Le tableau des compatibilités », est modifié par l'ajout du chiffre « 36 » dans la case formée par l'intersection de la colonne « Commerces et services » et de la ligne « Agricole ».
9. Le huitième alinéa de l'article 7 correspondant à la note de renvoi « 8 » est modifié pour se lire comme suit :

« 8. Les usages suivants sont autorisés :

- a. les gîtes touristiques, les résidences de tourisme et les tables champêtres, tels que définis au document complémentaire;
- b. les sentiers récréatifs;
- c. les activités d'agrotourisme axées sur la mise en valeur, le respect et la protection des milieux agricoles et agroforestiers, telles que définies au document complémentaire. ».

10. Le trentième alinéa de l'article 7 correspondant à la note de renvoi « 30 » est modifié par l'abrogation de la note se lisant comme suit : « 30. Seule une halte routière située sur les parties de lot 365 du rang 10 de la Paroisse de Saint-Paul dans la Municipalité de Chesterville, dont les localisations sont illustrées à l'annexe R du document complémentaire, et comprenant une foire alimentaire, à la condition que les constructions et bâtiments servant à la foire alimentaire soient de nature temporaire. ».

Le trentième alinéa se lit désormais comme suit : « 30. Les gîtes touristiques, les résidences de tourisme et les tables champêtres tels que définis au document complémentaire sont autorisés. ».

11. L'article 7 est modifié par l'insertion, à la suite du trente-deuxième alinéa correspondant à la note de renvoi « 32 », d'un trente-troisième, d'un trente-quatrième, d'un trente-cinquième et d'un trente-sixième alinéa, correspondant aux notes de renvoi « 33 », « 34 », « 35 » et « 36 », qui se lisent comme suit :

« 33. Seule une halte routière située sur les parties de lot 365 du rang 10 de la Paroisse de Saint-Paul dans la Municipalité de Chesterville, dont les localisations sont illustrées à l'annexe R du document complémentaire, et comprenant une foire alimentaire, à la condition que les constructions et bâtiments servant à la foire alimentaire soient de nature temporaire.

34. Seul un jeu de rôle grandeur nature sur le lot 293-P du rang 3 du cadastre du Canton de Tingwick, dans la Municipalité de Tingwick, dont la localisation est illustrée à l'annexe T du document complémentaire, est autorisé aux conditions suivantes :



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

- ... L'activité ne comporte pas d'habitation;
- b. L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*;
- c. Le terrain sur lequel s'exerce l'activité doit être adjacent à une rue publique;
- d. L'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'une terre en culture, d'un lieu d'élevage et d'un lieu d'épandage reconnu en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*;
- e. Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité.

35. Un centre de soins vétérinaires pour grands animaux sur le lot 5 437 665 du cadastre du Québec, dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, dont la localisation est illustrée à l'annexe U du document complémentaire, est autorisé. La superficie consacrée au centre de soins vétérinaires ne peut excéder 1,5 hectare. La délimitation de cette superficie doit se faire au pourtour des bâtiments existants, en incluant la résidence de l'exploitant des lieux.

36. Un commerce de vente et d'entretien d'équipements pour érablières sur le lot 2 471 368 du cadastre du Québec, dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, dont la localisation est illustrée à l'annexe V du document complémentaire, est autorisé. ».

APPAREIL DE CAPTAGE D'IMAGES OU SYSTÈME DE VISION NOCTURNE

12. L'article 63 du document complémentaire est abrogé.

CARTOGRAPHIE

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET AFFECTATIONS

13. Sur la carte 8.11 ainsi que sur l'ensemble des autres cartes du Schéma d'aménagement et du document complémentaire concernant ce territoire, le tracé du périmètre d'urbanisation de la Ville de Warwick est modifié de façon à y intégrer le lot 4 905 521 du cadastre du Québec, conformément à la décision numéro 405504 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 2.
14. Sur la carte 8.11 ainsi que sur l'ensemble des autres cartes du Schéma d'aménagement et du document complémentaire concernant ce territoire, la limite de l'affectation agricole est modifiée de façon à y retirer le lot 4 905 521 du cadastre du Québec, dans la Ville de Warwick, conformément à la décision numéro 405504 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 2.

**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**



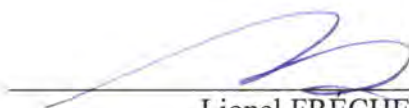
15. Sur la carte 8.11 ainsi que sur l'ensemble des autres cartes du Schéma d'aménagement et du document complémentaire concernant ce territoire, la limite de l'affectation industrielle est modifiée de façon à y intégrer le lot 4 905 521 du cadastre du Québec, dans la Ville de Warwick, conformément à la décision numéro 405504 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 2.

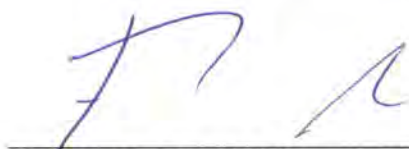
ANNEXES

16. La section des annexes du document complémentaire du Schéma d'aménagement est modifiée par l'ajout des annexes T, U et V, lesquelles sont jointes à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.
17. La carte de l'annexe 2 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

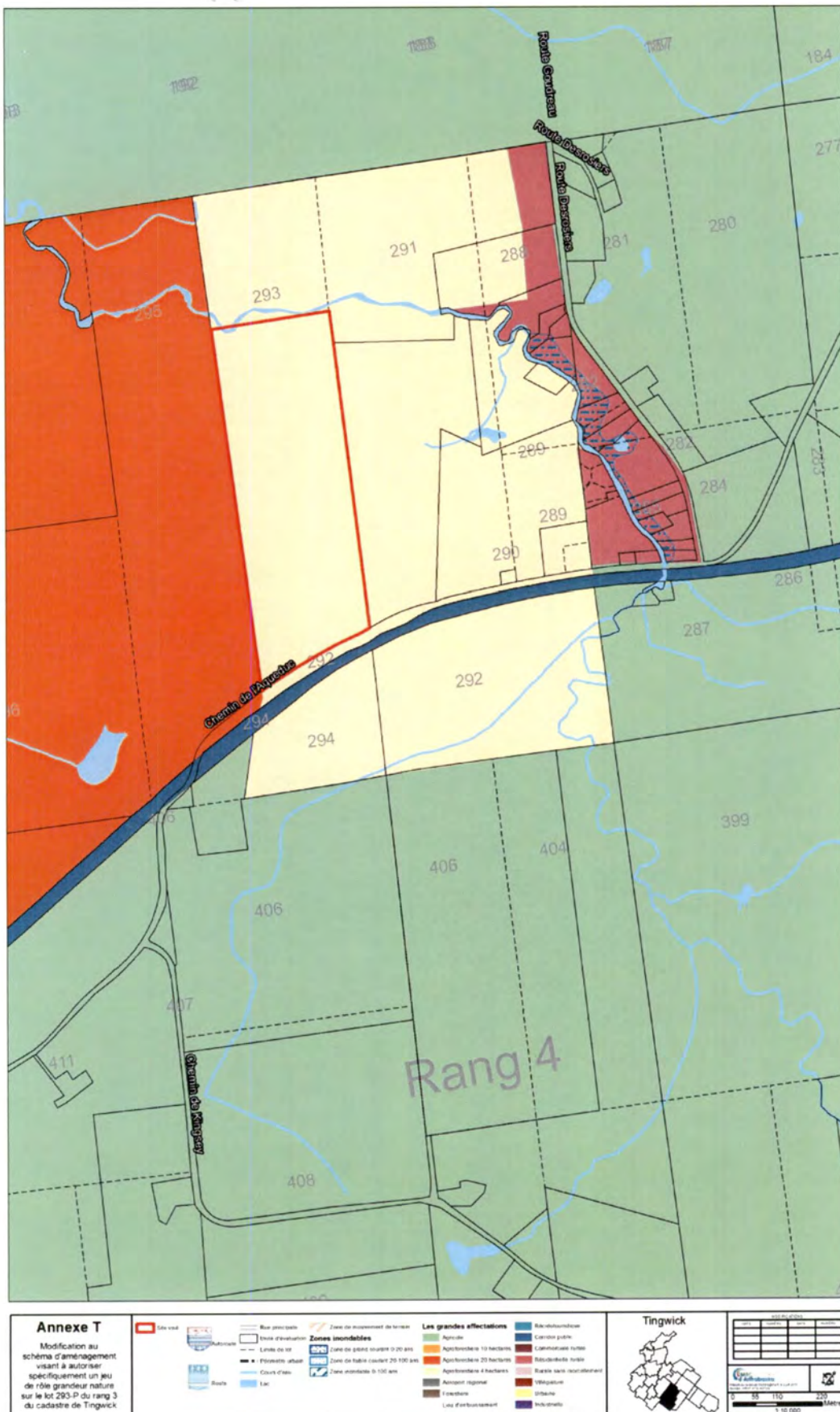

Lionel FRÉCHETTE, préfet


Frédéric MICHAUD, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 17 JUIN 2015
ADOPTION : 21 OCTOBRE 2015
ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 DÉCEMBRE 2015

ANNEXE 1

Annexe T



Annexe U
Modification au schéma d'aménagement visant à autoriser spécifiquement un centre de soins vétérinaires pour grands animaux sur le lot 5 437 665 du cadastre du Québec.

Les grandes affectations

Agroforestier	Agroforestier 10 hectares	Agroforestier 20 hectares	Agroforestier 4 hectares	Agroforestier 100 hectares	Agroforestier 200 hectares	Agroforestier 400 hectares	Agroforestier 800 hectares	Agroforestier 1600 hectares	Agroforestier 3200 hectares	Agroforestier 6400 hectares	Agroforestier 12800 hectares	Agroforestier 25600 hectares	Agroforestier 51200 hectares	Agroforestier 102400 hectares	Agroforestier 204800 hectares	Agroforestier 409600 hectares	Agroforestier 819200 hectares	Agroforestier 1638400 hectares	Agroforestier 3276800 hectares	Agroforestier 6553600 hectares	Agroforestier 13107200 hectares	Agroforestier 26214400 hectares	Agroforestier 52428800 hectares	Agroforestier 104857600 hectares	Agroforestier 209715200 hectares	Agroforestier 419430400 hectares	Agroforestier 838860800 hectares	Agroforestier 1677721600 hectares	Agroforestier 3355443200 hectares	Agroforestier 6710886400 hectares	Agroforestier 13421772800 hectares	Agroforestier 26843545600 hectares	Agroforestier 53687091200 hectares	Agroforestier 107374182400 hectares	Agroforestier 214748364800 hectares	Agroforestier 429496729600 hectares	Agroforestier 858993459200 hectares	Agroforestier 1717986918400 hectares	Agroforestier 3435973836800 hectares	Agroforestier 6871947673600 hectares	Agroforestier 13743895347200 hectares	Agroforestier 27487790694400 hectares	Agroforestier 54975581388800 hectares	Agroforestier 109951162777600 hectares	Agroforestier 219902325555200 hectares	Agroforestier 439804651110400 hectares	Agroforestier 879609302220800 hectares	Agroforestier 1759218604441600 hectares	Agroforestier 3518437208883200 hectares	Agroforestier 7036874417766400 hectares	Agroforestier 14073748835532800 hectares	Agroforestier 28147497671065600 hectares	Agroforestier 56294995342131200 hectares	Agroforestier 112589990684262400 hectares	Agroforestier 225179981368524800 hectares	Agroforestier 450359962737049600 hectares	Agroforestier 900719925474099200 hectares	Agroforestier 1801439850948198400 hectares	Agroforestier 3602879701896396800 hectares	Agroforestier 7205759403792793600 hectares	Agroforestier 14411518807585587200 hectares	Agroforestier 28823037615171174400 hectares	Agroforestier 57646075230342348800 hectares	Agroforestier 115292150460684697600 hectares	Agroforestier 230584300921369395200 hectares	Agroforestier 461168601842738790400 hectares	Agroforestier 922337203685477580800 hectares	Agroforestier 1844674407370955161600 hectares	Agroforestier 3689348814741910323200 hectares	Agroforestier 7378697629483820646400 hectares	Agroforestier 14757395258967641292800 hectares	Agroforestier 29514790517935282585600 hectares	Agroforestier 59029581035870565171200 hectares	Agroforestier 118059162071741130342400 hectares	Agroforestier 236118324143482260684800 hectares	Agroforestier 472236648286964521369600 hectares	Agroforestier 944473296573929042739200 hectares	Agroforestier 1888946593147858085478400 hectares	Agroforestier 3777893186295716170956800 hectares	Agroforestier 7555786372591432341913600 hectares	Agroforestier 15111572745182864683827200 hectares	Agroforestier 30223145490365729367654400 hectares	Agroforestier 60446290980731458735308800 hectares	Agroforestier 120892581961462917470617600 hectares	Agroforestier 241785163922925834941235200 hectares	Agroforestier 483570327845851669882470400 hectares	Agroforestier 967140655691703339764940800 hectares	Agroforestier 1934281311383406679529881600 hectares	Agroforestier 3868562622766813359059763200 hectares	Agroforestier 7737125245533626718119526400 hectares	Agroforestier 15474250491067253436239052800 hectares	Agroforestier 30948500982134506872478105600 hectares	Agroforestier 61897001964269013744956211200 hectares	Agroforestier 123794003928538027489912422400 hectares	Agroforestier 247588007857076054979824844800 hectares	Agroforestier 495176015714152109959649689600 hectares	Agroforestier 990352031428304219919299379200 hectares	Agroforestier 1980704062856608439838598758400 hectares	Agroforestier 3961408125713216879677197516800 hectares	Agroforestier 7922816251426433759354395033600 hectares	Agroforestier 15845632502852867518708790067200 hectares	Agroforestier 31691265005705735037417580134400 hectares	Agroforestier 63382530011411470074835160268800 hectares	Agroforestier 126765060022822940149670320537600 hectares	Agroforestier 253530120045645880299340641075200 hectares	Agroforestier 507060240091291760598681282150400 hectares	Agroforestier 1014120480182583521197362564300800 hectares	Agroforestier 2028240960365167042394725128601600 hectares	Agroforestier 4056481920730334084789450257203200 hectares	Agroforestier 8112963841460668169578900514406400 hectares	Agroforestier 16225927682921336339157801028812800 hectares	Agroforestier 32451855365842672678315602057625600 hectares	Agroforestier 64903710731685345356631204115251200 hectares	Agroforestier 129807421463370690713262408230502400 hectares	Agroforestier 259614842926741381426524816461004800 hectares	Agroforestier 519229685853482762853049632922009600 hectares	Agroforestier 1038459371706965525706099265844019200 hectares	Agroforestier 2076918743413931051412198531688038400 hectares	Agroforestier 4153837486827862102824397063376076800 hectares	Agroforestier 8307674973655724205648794126752153600 hectares	Agroforestier 16615349947311448411297588253504307200 hectares	Agroforestier 33230699894622896822595176507008614400 hectares	Agroforestier 66461399789245793645190353014017228800 hectares	Agroforestier 13292
---------------	---------------------------	---------------------------	--------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------	-------------------------------	-------------------------------	-------------------------------	-------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	---------------------------------	---------------------------------	---------------------------------	----------------------------------	----------------------------------	----------------------------------	----------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------------	------------------------------------	------------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	-------------------------------------	-------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------	---------------------------------------	---------------------------------------	--	--	--	--	---	---	---	--	--	--	---	---	---	---	--	--	--	---	---	---	--	--	--	--	---	---	---	--	--	--	---	---	---	---	--	--	--	---	---	---	--	--	--	--	---	---	---	--	--	--	---	---	---	---	--	--	--	---	---	---	--	--	--	---	---	---	---	--	--	--	---	---	---	--	--	--	--	---	---	---	---------------------



1937

[illegible]